

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée et au WAS/RLAN (Wi-Fi)

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 27 mai 2022

Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec la référence : Consult-2022-C1

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Description.....	3
4. Autorisations	4
5. Consultation	4
6. Décision.....	4
Voies de recours.....	5
Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	6
Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique.....	7

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes :
 - B01-39 à B01-41 pour les dispositifs à courte portée ;
 - B03-01 à B03-03 pour les système WAS/RLAN (Wi-Fi) ;
 - B28-01 à B28-04 pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont définies en application des Décisions d'Exécution de la Commission suivantes :
 - 2022/172 du 7 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz¹.
 - 2022/179 du 8 février 2022 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques et abrogeant la décision 2005/513/CE².
 - 2022/180 du 8 février 2022 modifiant la décision 2006/771/CE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée³.

3. Description

5. Les interfaces B01-39 à B01-41 concernent les équipements à courte portée non spécifiques dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz. Elles remplacent les interfaces B01-39 à B01-41 qui font partie de l'annexe 1 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales et sont modifiées pour assouplir les conditions d'utilisation.

¹ Journal officiel de l'Union européenne L 28 du 9.2.2022, p. 21.

² Journal officiel de l'Union européenne L 29 du 10.2.2022, p. 10.

³ Journal officiel de l'Union européenne L 29 du 10.2.2022, p. 17.

6. Les interfaces B03-01 à B03-03 couvrent les WAS/RLAN (Wi-Fi) dans la bande des 5 GHz. Elles remplacent les interfaces B3.1, B3.2 et B3.3 qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil du 18 novembre 2009 concernant les interfaces radio B3.1, B3.2, B3.3 et I.1 et sont modifiées pour assouplir les conditions d'utilisation.
7. Les interfaces B28-01 à B28-04 sont nouvelles et concernent les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.
8. Les capteurs RMN sous enceinte sont des dispositifs dans lesquels le matériau/l'objet étudié est placé à l'intérieur de l'enceinte du dispositif RMN. Les techniques de RMN utilisent l'excitation par résonance magnétique nucléaire et la réponse en niveau de champ magnétique d'un matériau/objet examiné pour obtenir des informations sur les propriétés du matériau, sur la base de la réponse en fréquence de résonance de certains isotopes d'atomes. Les systèmes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et les systèmes de tomographie par résonance magnétique sont exclus du champ d'application.

4. Autorisations

9. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
10. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
11. Les équipements repris dans les interfaces adoptées par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.
12. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elles sont toutes indiquées à l'annexe 2.
13. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

14. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le

6. Décision

15. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

16. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-39 - V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	874-874.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,5 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission 2018/1538/EU telle que modifiée; EN 303 204	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-40 - V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	917.3-918.9 MHz	Les transmissions ne sont autorisées que dans les gammes de fréquences 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	Contrôle adaptatif de puissance (APC) requis Autre technique d'atténuation possible possédant au moins un niveau équivalent de compatibilité du spectre.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau. Coefficient d'utilisation: ≤ 2,5 % dans le cas contraire.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission 2018/1538/EU telle que modifiée; EN 303 659	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-41 - V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	
	3	Bande de fréquences	917.4-919.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 600 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à celles qu'assurent ces techniques doivent être garanties. Coefficient d'utilisation: ≤ 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission 2018/1538/EU telle que modifiée; EN 303 659	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-01 - V3.1 -
----------	---------------------------------	---	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5150-5250 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.	Exceptions : une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des wagons de train avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB et une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des véhicules routiers.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation intérieure, y compris les installations à l'intérieur des véhicules routiers, des trains et des aéronefs, et utilisation extérieure limitée (voir commentaires). L'utilisation par les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) est limitée à la bande 5 170-5 250 MHz.	S'ils sont utilisés à l'extérieur, les équipements ne doivent pas être rattachés à une installation fixe ou à la carrosserie externe de véhicules routiers, à une infrastructure fixe ou à une antenne extérieure fixe.
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-02 - V3.1 -
----------	---------------------------------	---	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	DFS requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz. Les équipements emploient une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes. Si la régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de densité de PIRE moyenne correspondante sont réduites de 3 dB.	TPC requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation intérieure: uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ne sont pas autorisées (voir commentaires). L'utilisation extérieure n'est pas autorisée.	Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs) est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-03 - V3.1 -
----------	---------------------------------	---	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5470-5725 MHz	DFS requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 1 W et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 50 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz. Les équipements emploient une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes. Si la régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que la limite de densité de PIRE moyenne correspondante sont réduites de 3 dB.	TPC requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisations intérieure et extérieure. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ainsi que l'utilisation pour les UAS ne sont pas autorisées (voir commentaires).	Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs), sauf dans la bande de fréquences 5 600-5 650 MHz, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/179; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	9-315 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	46 dB μ A/m à une distance de 10 mètres à une fréquence de référence de 100 Hz, à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN). Niveau de champ magnétique descendant de 10 dB/décade au-dessus de 100 Hz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-02 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	148-5000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-15 dB μ A/m à une distance de 10 mètres à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-03 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	5-30 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dB μ A/m à une distance de 10 mètres à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B28-04 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	30-130 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-36 dBm PAR à l'extérieur du dispositif de résonance magnétique nucléaire (RMN)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision de la Commission 2006/771/CE telle que modifiée ; EN 303 658	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.